



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230725-0477

(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
**Installation d'une buvette pour le vide grenier du
10 septembre 2023
Règlementation du stationnement**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417-10 II-10° ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande par laquelle M. Eric BONNAFOUS, Président de l'Association Saint-Sulpice Les 3 Clochers sollicite l'autorisation d'installer une buvette et un chapiteau sur le parking de la piscine municipale pour le vide grenier qui doit se dérouler à Saint-Sulpice-la-Pointe le dimanche 10 septembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement du vide grenier et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens, et de règlementer le stationnement des véhicules en conséquence ;

ARRETE

- Article 1.** L'Association Saint-Sulpice Les 3 Clochers est autorisée à faire installer une buvette et un chapiteau sur le parking de la piscine municipale Av A Mihles pour le vide grenier du dimanche 10 septembre 2023.
- Article 2.** A cet effet, le stationnement sera interdit sur ledit parking, du vendredi 8 septembre 2023 8h au lundi 11 septembre 2023 à 12h.
- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal et l'article 410-10 10° du Code de la Route pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules
- Article 4.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation L'affichage de l'arrêté est obligatoire 8 jours avant pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**
- Article 5.** En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

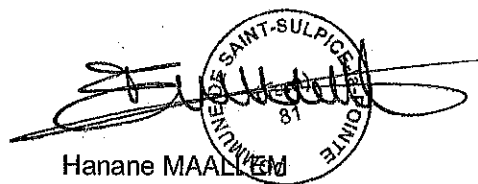
Article 6. L'organisateur est tenu de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de la Police Municipale, à M. Le Directeur des Services Techniques qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifiée à M. Éric BONNAFOUS Président de l'Association Saint-Sulpice Les 3 Clochers.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 25 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.


Hanane MAALLEM

A circular official stamp of the Municipality of Saint-Sulpice-la-Pointe is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE SAINT-SULPICE LA-POINTE' and the number '18'.